

C A N A D A

(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

COUR SUPÉRIEURE

No : 700-06-000013-229

JACQUES LEMAY

Demandeur

c.

**VR CHAMPLAIN INC., ROULOTTES A. S.
LÉVESQUE**

et

LE GÉANT MOTORISÉ

et

LÉVIS FORD

et

FORD CANADA

et

FCA CANADA INC.

et

VR ST-CYR INC.

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTION COLLECTIVE MODIFIÉE EN DATE DU 20 AVRIL 2023
(Articles 574 et suivants C.p.c.)**

**À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS LE
DISTRICT DE TERREBONNE, LE DEMANDEUR EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le demandeur sollicite l'autorisation de cette Cour afin d'exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit et dont il est lui-même membre, à savoir :

« Toutes les personnes domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec depuis le 6 mai 2019 et s'étant vues imposer une augmentation du prix de vente d'un véhicule vendu par les défenderesses après la conclusion d'un contrat d'achat. »

LES PARTIES

2. Le demandeur est un consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*.
3. Le demandeur a conclu un contrat pour l'achat d'un véhicule récréatif avec la défenderesse VR Champlain inc., Roulottes A. S. Lévesque.
4. La défenderesse VR Champlain inc., Roulottes A. S. Lévesque est une entreprise spécialisée dans la vente de véhicules récréatifs, tel qu'il appert de l'état des informations du registre des entreprises du Québec communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-1**.
- 4.1 La défenderesse Le Géant Motorisé est une entreprise spécialisée dans la vente de véhicules récréatifs, tel qu'il appert de l'état des informations du registre des entreprises du Québec communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-1.1**.
- 4.2 La défenderesse Lévis Ford est un concessionnaire spécialisé dans la vente de véhicules en tous genres, incluant des véhicules récréatifs, tel qu'il appert de l'état des informations du registre des entreprises du Québec communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-1.2**.
- 4.3 La défenderesse Ford Canada est un distributeur de véhicules motorisés dont le nom et le logo apparaissent en évidence à l'extérieur et à l'intérieur des concessionnaires Ford, tel qu'il appert de l'état des informations du registre des entreprises du Québec communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-1.3**.
- 4.4 [...]
- 4.5 La défenderesse FCA Canada est un distributeur de véhicules motorisés dont le nom et le logo apparaissent en évidence à l'extérieur et à l'intérieur des concessionnaires Chrysler, tel qu'il appert de l'état des informations du registre des entreprises du Québec communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-1.5**.

- 4.6 La défenderesse VR St-Cyr inc. est une entreprise spécialisée dans la vente de véhicules récréatifs, tel qu'il appert de l'état des informations du registre des entreprises du Québec communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-1.6**.

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DU DEMANDEUR

5. Le 25 février 2021, le demandeur a signé un contrat de vente d'un véhicule récréatif (VR) au montant de 158 314,47 \$ plus taxes avec la défenderesse VR Champlain inc., Roulottes A. S. Lévesque, tel qu'il appert du contrat communiqué sous la cote **P-2**.
6. Il s'agit d'un contrat de consommation et d'adhésion.
7. Selon les représentations de la défenderesse VR Champlain inc., Roulottes A. S. Lévesque, ce véhicule devait être livré en juin 2021.
8. Le demandeur a néanmoins versé le dépôt de 2 000,00 \$ requis par la défenderesse VR Champlain inc., Roulottes A. S. Lévesque, tel qu'il appert de la preuve de dépôt communiquée sous la cote **P-3**.
9. Or, après quelques reports dont le demandeur a été avisé, le VR n'a pas été livré au cours de l'été 2021.
10. La défenderesse VR Champlain inc., Roulottes A. S. Lévesque a finalement informé le demandeur au cours de l'hiver 2022 que la prise de possession du VR pourrait se faire au mois d'avril 2022.
11. Lorsque le demandeur s'est présenté à l'une des places d'affaires de la défenderesse VR Champlain inc., Roulottes A. S. Lévesque pour inspecter le VR, un représentant lui a dit que le prix avait augmenté et qu'il devait payer une majoration de plus de 30 000,00 \$ et signer un nouveau contrat à ce montant, sans quoi il ne pourrait prendre possession du VR.
12. Très mécontent de la situation qui lui était imposée par la défenderesse VR Champlain inc., Roulottes A. S. Lévesque sans aucun préavis, il a demandé à parler au propriétaire.
13. Une discussion avec M. André Lévesque a eu lieu le 26 février 2022 et elle a été brève et fermée, celui-ci se limitant à dire au demandeur qu'il devait payer le nouveau prix ou annuler le contrat et que de toute façon ce VR pourrait être revendu très rapidement 40 000,00 \$ ou 50 000,00 \$ de plus.
14. Dans cette même discussion, M. Lévesque a donné 2 jours au demandeur pour y réfléchir en lui mentionnant que le lundi suivant, le directeur commercial Alexandre Dupras allait le contacter pour le paiement.

15. Du 28 février au 2 mars, M. Dupras a appelé le demandeur à tous les jours pour savoir si son déboursé à la banque avait été fait.
16. Le demandeur a finalement accepté par dépit de signer un nouveau contrat pour le même VR au prix majoré de 190 000,00 \$ plus taxes et de payer le tout, tel qu'il appert du contrat au prix majoré et de la preuve de paiement communiqués sous la cote **P-4**.
17. Le demandeur a pris possession de son VR le 5 mai 2022 et il a été informé à ce moment qu'il y avait quelques bris sur le véhicule qui nécessiteraient un retour prochain au garage.
18. Le demandeur a également constaté que, pour un véhicule neuf de cette valeur, son état général laissait à désirer, tel qu'il appert du formulaire de prise de possession communiqué sous la cote **P-5**.
19. De plus, en arrivant chez-lui, le demandeur a remarqué que la suspension avant du VR était brisée.
20. Le demandeur a été très déçu du service à la clientèle offert par la défenderesse VR Champlain inc., Roulottes A. S. Lévesque.
21. Le demandeur a mandaté un avocat pour réclamer le montant de la majoration du prix, mais il n'a reçu aucune réponse de la défenderesse VR Champlain inc., Roulottes A. S. Lévesque, tel qu'il appert de la mise en demeure communiquée sous la cote **P-6**.
22. L'augmentation exigée au demandeur est substantielle et s'élève à **31 685,53 \$** plus taxes.
23. Le contrat initial et la *Loi sur la protection du consommateur (L.p.c.)* étant clairs, le demandeur était en droit d'obtenir le bien qu'il a acheté au prix convenu, soit 158 314,47 \$ plus taxes.
24. C'est donc abusivement et sans aucun fondement légal que la défenderesse VR Champlain inc., Roulottes A. S. Lévesque a exigé et perçu un prix plus élevé que celui qui avait été convenu.
25. Il s'agit d'une violation de l'art. 11.2 *L.p.c.* et d'une pratique de commerce interdite prévue à l'art. 224 c) *L.p.c.*
26. La *L.p.c.* étant d'ordre public, le consommateur ne peut renoncer à un droit que lui confère cette loi même s'il a payé le montant exigé illégalement par le commerçant et ce dernier ne peut déroger à la loi par une convention particulière (art. 261 et 262 *L.p.c.*).

27. Un tel comportement donne ouverture aux sanctions et remèdes prévus à l'art. 272 *L.p.c.*, soit le remboursement de la somme payée, l'octroi de dommages-intérêts et l'octroi de dommages punitifs.
- 27.1 Des pratiques de commerce similaires, voire identiques, sont ou ont été commises par les défenderesses Géant Motorisé, Lévis Ford et St-Cyr.
- 27.2 En effet, soit ces défenderesses prétextent des augmentations de coûts de fabrication pour justifier de ne pas honorer les contrats, soit elles prétendent que les modèles de véhicules de l'année des contrats ne seront pas produits.
- 27.3 Quant aux défenderesses Ford Canada et FCA Canada, elles ont été contactées par des acheteurs et membres du groupe proposé pour dénoncer les augmentations de prix ou les rabais supprimés après que les représentants de la défenderesse Lévis Ford leur aient mentionné que les décisions ne relevaient pas d'eux, mais des distributeurs.
- 27.4 Lors de ces contacts, les défenderesses Ford Canada et FCA Canada ont confirmé avoir connaissance de ces pratiques de leurs concessionnaires, mais qu'elles n'intervenaient pas dans cette façon de faire et ne l'empêchaient pas.
- 27.5 Les défenderesses Ford Canada et FCA Canada donnent des motifs de croire que leurs concessionnaires agissent en leur nom.
- 27.6 Dans le cas de la défenderesse FCA Canada, la décision de retirer les rabais relève strictement de FCA et elle est imposée à ses concessionnaires.

FONDEMENTS JURIDIQUES, SYLLOGISME ET DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

28. Le syllogisme juridique a déjà été exposé et il est bien clairement stipulé à l'art. 11.2 par. 2 *L.p.c.*
- 28.1 Dans les cas où la *L.p.c.* ne s'appliquerait pas, le *Code civil du Québec* prévoit l'obligation du vendeur de délivrer le bien au prix convenu, lequel constitue l'une des conditions essentielles du contrat.
29. Le texte des principales dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* applicables à l'action collective envisagée se lisent comme suit :

11.2 Est interdite la stipulation prévoyant que le commerçant peut unilatéralement modifier le contrat à moins que cette stipulation ne prévoie également:

- a) les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale;*

b) que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur un avis écrit, rédigé clairement et lisiblement, contenant exclusivement la nouvelle clause ou la clause modifiée ainsi que la version antérieure, la date d'entrée en vigueur de la modification et les droits du consommateur énoncés au paragraphe c;

c) que le consommateur pourra refuser cette modification et résoudre ou, s'il s'agit d'un contrat à exécution successive, résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, en transmettant un avis à cet effet au commerçant au plus tard 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la modification, si la modification entraîne l'augmentation de son obligation ou la réduction de l'obligation du commerçant.

Toutefois, à moins qu'il ne s'agisse d'un contrat de service à durée indéterminée, une telle stipulation est interdite à l'égard d'un élément essentiel du contrat, notamment la nature du bien ou du service faisant l'objet du contrat, le prix de ce bien ou de ce service et, le cas échéant, la durée du contrat.

La modification d'un contrat faite en contravention des dispositions du présent article est inopposable au consommateur.

Le présent article ne s'applique pas à une modification d'un contrat de crédit variable visée à l'article 129.

224. *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit:*

[...]

c) exiger pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé.

LES DOMMAGES

30. Compte tenu des manquements reprochés, les chefs de dommages suivants sont ouverts :
- a) Le remboursement de la totalité de la portion augmentée du prix de vente.
 - b) Des dommages-intérêts dont le montant sera déterminé au fond.
 - c) Des dommages punitifs dont le montant sera déterminé au fond.

LE GROUPE

31. Le groupe pour le compte duquel le demandeur entend agir est décrit au premier (1^{er}) paragraphe de la présente procédure et inclut les personnes s'étant vues imposer une augmentation du prix convenu pour l'achat d'un véhicule après la conclusion d'un contrat.

LES FAITS DONNANT OUVERTURE A UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

32. La cause d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du groupe (ci-après désignés les « membres ») contre les défenderesses sont essentiellement les mêmes que ceux du demandeur.
33. En effet, les fautes commises par les défenderesses à l'égard des membres est la même que celle commise à l'égard du demandeur, laquelle est détaillée aux paragraphes 11 à 17.
34. Le contrat des défenderesses VR Champlain inc., Roulottes A. S. Lévesque et Géant Motorisé est uniforme.
35. Les membres ont subi les chefs de dommages identifiés au paragraphe 30 a) à c).
36. Le demandeur n'est toutefois pas en mesure d'évaluer à la présente étape des procédures le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres puisque les informations et données financières essentielles pour y arriver sont en possession des défenderesses.

LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE

37. La nature du recours que le demandeur entend exercer pour le compte des membres est une action en dommages-intérêts afin de sanctionner une violation contractuelle et légale découlant de la modification du prix de vente d'un véhicule [...].

LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 575 (1) C.P.C.)

38. Les questions reliant chaque membre aux défenderesses et que le demandeur entend faire trancher par l'action collective proposée sont :
 - a) Les défenderesses ont-elles contrevenu à l'art. 11.2 *L.p.c.* ou aux dispositions du *C.c.Q.* ?
 - b) Les défenderesses ont-elles commis une pratique de commerce interdite au sens de l'art. 224 c) *L.p.c.* ?
 - c) La clause no 5 du contrat de vente est-elle illégale et nulle ?
 - d) Si la réponse à l'une ou l'autre des questions précédentes est affirmative, quelles sont les sanctions et chefs de dommages ouverts ?
 - e) Les membres qui ont choisi d'annuler leur contrat ont-ils droit à des dommages ?
 - f) Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif des dommages ?

39. La principale question individuelle à chacun des membres est :
- a) Le montant des dommages individuels.

LES FAITS ALLEGUES PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHEES (ART. 575 (2) C.P.C.)

40. À cet égard, le demandeur réfère aux paragraphes 2 à 22 et 27.1 à 27.6 de la présente demande.

LA COMPOSITION DU GROUPE (ART. 575 (3) C.P.C.)

41. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, pour les motifs ci-après exposés.
42. Il est estimé que des dizaines de personnes réparties un peu partout sur le territoire du Québec ont subi la pratique illégale des défenderesses.
43. Il serait impossible et impraticable pour le demandeur de retracer et de contacter tous les membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice, d'autant plus qu'il n'a pas accès à la liste des clients des défenderesses.
44. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le demandeur d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres.
45. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre les défenderesses.

LE DEMANDEUR EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRESENTATION ADEQUATE DES MEMBRES (ART. 575 (4) C.P.C.)

46. Le demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué pour les motifs ci-après exposés.
47. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.
48. Le demandeur a révisé les éléments factuels à la base de son recours personnel et les a communiqués à ses procureurs.
49. Le demandeur a transmis une mise en demeure à la défenderesse VR Champlain inc., Roulottes A. S. Lévesque.
50. Le demandeur a mandaté des procureurs d'expérience spécialisés dans le domaine des actions collectives.

51. Le demandeur s'attend à ce que ses procureurs utilisent tous les moyens disponibles pour étoffer et bonifier l'action collective envisagée.
52. Le demandeur s'engage à collaborer pleinement avec ses procureurs et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble des membres.
53. Le demandeur a subi tous les dommages détaillés dans la présente demande.
54. Le demandeur a une connaissance personnelle des causes d'action alléguées et il comprend les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des membres.
55. Le demandeur est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite.
56. Le demandeur entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres.
57. Le demandeur est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres dans le cadre de l'action collective proposée.

LA PROPORTIONNALITE DANS L'ANALYSE DES CONDITIONS DE L'ARTICLE 575 C.P.C.

58. L'action collective est le véhicule procédural le plus approprié afin que les membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande.
59. Bien que le montant des dommages subis diffèrera pour chaque membre, la faute commise par les défenderesses et la responsabilité en résultant sont essentiellement les mêmes.
60. La multiplicité potentielle des recours individuels des membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de fait et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice.

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

61. Les conclusions recherchées par le demandeur sont :
 - a) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance du demandeur.
 - b) **DÉCLARER** que la clause d'augmentation du prix contenue au contrat des défenderesses est nulle à l'égard des membres.

- c) **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres l'intégralité des sommes perçues en excédant du prix convenu, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la demande pour autorisation.
- d) **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres un montant de dommages-intérêts à être déterminé, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la demande pour autorisation.
- e) **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres un montant de dommages punitifs à être déterminé, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la demande pour autorisation.
- f) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif assorti d'un processus d'indemnisations individuelles selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*.
- g) **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable.
- h) **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, incluant les frais d'expertise et de publication d'avis.

DISTRICT JUDICIAIRE DU RECOURS

- 62. Le demandeur propose que l'action collective soit entendue dans le district judiciaire de Terrebonne pour toutes les étapes des procédures puisqu'il s'agit d'un contrat de consommation et que le demandeur y a son domicile.
- 63. La présente demande pour autorisation d'exercer une action collective est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective.

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

« Une action en dommages-intérêts afin de sanctionner une violation contractuelle et légale découlant de la modification du prix de vente d'un véhicule. »

ATTRIBUER à JACQUES LEMAY le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec depuis le 6 mai 2019 et s'étant vues imposer une augmentation du prix de vente d'un véhicule vendu par les défenderesses après la conclusion d'un contrat d'achat. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Les défenderesses ont-elles contrevenu à l'art. 11.2 *L.p.c.* ou aux dispositions du *C.c.Q.* ?
- b) Les défenderesses ont-elles commis une pratique de commerce interdite au sens de l'art. 224 c) *L.p.c.* ?
- c) La clause no 5 du contrat de vente est-elle illégale et nulle ?
- d) Si la réponse à l'une ou l'autre des questions précédentes est affirmative, quelles sont les sanctions et chefs de dommages ouverts ?
- e) Les membres qui ont choisi d'annuler leur contrat ont-ils droit à des dommages ?
- f) Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif des dommages ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance du demandeur.
- b) **DÉCLARER** que la clause d'augmentation du prix contenue au contrat des défenderesses est nulle à l'égard des membres.
- c) **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres l'intégralité des sommes perçues en excédant du prix convenu, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la demande pour autorisation.
- d) **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres un montant de dommages-intérêts à être déterminé, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la demande pour autorisation.

- e) **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres un montant de dommages punitifs à être déterminé, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la demande pour autorisation.
- f) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif assorti d'un processus d'indemnisations individuelles selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*.
- g) **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable.
- h) **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, incluant les frais d'expertise et de publication d'avis.

IDENTIFIER comme suit la principale question individuelle à chacun des membres :

- a) Le montant des dommages individuels.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la Loi.

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir.

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les termes et modalités que le tribunal verra à déterminer.

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui en sera saisi.

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district.

CONDAMNER les défenderesses aux frais de justice, incluant les frais de diffusion et de publication de l'avis aux membres.

Québec, le 20 avril 2023

BGA inc

Me David Bourgoïn

dbourgoïn@bga-law.com

BGA INC.

(Code d'impliqué : BB-8221)

67, rue Sainte-Ursule

Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 523-4222

Télécopieur : 418 692-5695

Procureurs du demandeur

Référence : BGA-0242-1

Québec, le 20 avril 2023

Garnier Ouellette Avocats

Me Maxime Ouellette

m.ouellette@garnierouellette.com

GARNIER OUELLETTE, AVOCATS

(Code d'impliqué : BG-3805)

425, boulevard René-Lévesque Ouest

Québec (Québec) G1S 1S2

Téléphone : (418) 647-3939, poste 229

Télécopieur : (418) 649-7125

Procureurs du demandeur

NO	700-06-000013-229
COUR	Supérieure (Action collective)
DISTRICT	Terrebonne
JACQUES LEMAY	Demandeur
c.	
VR CHAMPLAIN INC., ROULOTTES A. S. LÉVESQUE	
et	
LE GÉANT MOTORISÉ	
et	
LÉVIS FORD	
et	
FORD CANADA	
et	
FCA CANADA INC.	
et	
VR ST-CYR INC.	Défenderesses
DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE MODIFIÉE EN DATE DU 20 AVRIL 2023 (Articles 574 et suivants C.p.c.)	
ORIGINAL	
BB-8221	ME DAVID BOURGOIN N/☎: BGA – 0242-1
BGA INC. 67, rue Sainte-Ursule QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7 TÉLÉPHONE : (418) 692-5137 TÉLÉCOPIEUR : (418) 692-5695	